|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F |  |
|  |
| Avis no 2/2018  |

**Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Ratification de l’Acte de 1999 : Fédération** **de Russie**

1. Le 30 novembre 2017, le Gouvernement de la Fédération de Russie a déposé auprès du Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) son instrument de ratification de l’Acte de Genève (1999) de l’Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels.
2. Ledit instrument de ratification était accompagné des déclarations suivantes :

– la déclaration visée à l’article 7.2) de l’Acte de 1999 selon laquelle, pour une demande internationale dans laquelle la Fédération de Russie est désignée, ainsi que pour le renouvellement de tout enregistrement international découlant d’une telle demande internationale, la taxe de désignation prescrite est remplacée par une taxe de désignation individuelle. Les détails de la déclaration et le montant de la taxe de désignation individuelle feront l’objet d’un autre avis d’information;

– la déclaration visée à l’article 11.1)b) de l’Acte de 1999, selon laquelle la législation de la Fédération de Russie ne prévoit pas l’ajournement de la publication d’un dessin ou modèle industriel;

– la déclaration visée à l’article 13.1) de l’Acte de 1999 selon laquelle, conformément à la législation de la Fédération de Russie, les dessins et modèles industriels qui font l’objet de la même demande internationale doivent satisfaire à l’exigence de l’unité d’un concept créatif unique;

– la déclaration visée à l’article 16.2) de l’Acte de 1999, selon laquelle l’inscription d’un changement de titulaire d’un enregistrement international dans le registre international ne produit pas d’effet en Fédération de Russie tant que l’Office de la Fédération de Russie n’a pas reçu les documents correspondants relatifs à la cession des droits;

– la déclaration requise par l’article 17.3)c) de l’Acte de 1999, précisant que la durée maximale de protection d’un dessin ou modèle industriel prévue par la législation de la Fédération de Russie est de 25 ans;

– la déclaration visée à la règle 13.4) du Règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye, précisant que le délai d’un mois visé à l’alinéa 3) de ladite règle pour la transmission d’une demande internationale déposée par l’intermédiaire de l’Office de la Fédération de Russie est remplacé par un délai de six mois en raison d’un contrôle de sécurité;

– la déclaration visée à la règle 18.1)b) du règlement d’exécution commun, selon laquelle le délai de six mois prescrit pour notifier un refus des effets d’un enregistrement international est remplacé par un délai de 12 mois; et

– la déclaration visée à la règle 18.1)c)i) du règlement d’exécution commun, selon laquelle l’enregistrement international produit les effets visés à l’article 14.2)a) de l’Acte de 1999 en Fédération de Russie à partir du moment où l’Office de la Fédération de Russie notifie au Bureau international de l’OMPI l’octroi de la protection, qui doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la date d’expiration du délai de refus.

1. Conformément à l’article 28.3)b) de l’Acte de 1999, l’Acte de 1999 et les déclarations faites entreront en vigueur à l’égard de la Fédération de Russie le 28 février 2018.
2. La ratification de l’Acte de 1999 par la Fédération de Russie porte à 53 le nombre de parties contractantes à cet acte et à 67 le nombre total de parties contractantes à l’Arrangement de La Haye. Une liste des parties contractantes à l’Arrangement de La Haye est disponible sur le site Web, à l’adresse suivante : [http://www.wipo.int/export/sites/www/treaties/fr/documents/pdf/hague.pdf](http://www.wipo.int/export/sites/www/treaties/en/documents/pdf/hague.pdf).

Le 16 janvier 2018